

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1108)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 127

présenté par

M. Poisson, M. Guaino, M. Lurton, M. Saddier, M. Perrut, M. Verchère, M. Guilloteau,
M. Sermier, M. Courtial, M. Daubresse et M. Decool

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 10, après le mot :

« omettre »,

insérer le mot :

« volontairement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'omission peut être un oubli de bonne foi de la part du déclarant. Le cas échéant, elle n'a pas lieu d'être punie dès lors que la correction est faite immédiatement après avoir été constatée.